

## **Commission Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 12/02/25 PV N°19**

**Président** : Roger MARTIN

**Secrétaire de séance** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Nicolas GADEA, Vincent GRISORIO, Gérard PEREZ

**Excusés** : CHOBEAUX Didier, Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

*• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

*• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **SITUATION FINANCIERE DE L'OL ILLOIS**

**Vu** :

- Le solde général du compte de l'OLYMPIQUE ILLOIS.

- Le courriel de relance adressé le 4 février 2025 par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux demande au Président de l'OLYMPIQUE ILLOIS de régulariser la situation financière du club avant le mardi 18 février 2025. A défaut, elle sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O, à savoir :

Article 54 –

Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :

- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

## MATCH U17 D2 du 01/02/25 N°30124988

### AS PRADES 1 / FC ILLE NEFIACH 1

#### ► Reprise de dossier

#### Vu :

- La feuille de match incomplète.
- Le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, Mr HENNEBICQ Bruno licence n°2548087984.
- Le rapport du FC ILLE NEFIACH.
- Le rapport de l'AS PRADES.

▪ Attendu que l'équipe du FC ILLE NEFIACH a quitté le terrain avant la fin de la rencontre (89ème minute).

▪ Attendu que toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjudice des sanctions qui seront éventuellement infligées au capitaine et au club (*article 38 des Epreuves Officielles du district des P-O*).

**PCM** : La Commission des Règlements et Contentieux, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, donne **match perdu par pénalité (-1 pt) au club du FC ILLE NEFIACH**, pour en reporter le bénéfice au club de l'AS PRADES et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : **AS PRADES I 3 - 0 FC ILLE NEFIACH I.**

▪ A noter que Mr MARTIN Roger, dirigeant de l'Entente Conflentoise, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH D2 du 12/01/25 N°28763987**

**FC LE SOLER 2 / FC CLAIRA ST LAURENT 2**

## ► Reprise de dossier

### Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves formulées par le FC LE SOLER.
- Le rapport fourni par l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Saisine par la Commission des Règlements & Contentieux du dossier conformément à l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF (évocation).

▪ La CRC ayant informé le club du FC CLAIRA SAINT LAURENT qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai imparti. Aucune observation n'a été reçue en retour.

▪ Attendu qu'il ressort que le joueur LUBIN Jean-Pierre licence n°2330022811, inscrit sur la feuille de match, a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique en état de licencié suspendu, contrairement à l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF et que le club de CLAIRA SAINT LAURENT était donc en infraction.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux libère le joueur LUBIN Jean-Pierre licence n°2330022811 du FC CLAIRA SAINT LAURENT de la suspension de cette rencontre et, **lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 17/02/2025** (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).

**PCM** : La Commission des Règlements & Contentieux, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) au club de CLAIRA SAINT LAURENT**, pour en reporter le bénéfice au club du FC SOLER et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : **FC LE SOLER II 3 - 0 FC CLAIRA SAINT LAURENT II**

- Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de CLAIRA SAINT LAURENT (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).
- Par ailleurs, la CRC inflige au club de CLAIRA SAINT LAURENT **une amende de 100€** pour infraction au règlement.

▪ A noter que Mr GRISORIO Vincenzo, dirigeant au club de CABESTANY OC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

**• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH D2 du 09/02/25 N°28770310**

**LES PHOENIX CATALANS 1 / RF CANOHES TOULOUGES 2**

► Reprise de dossier

Vu :

- La feuille de match.
- Les rapports de l'arbitre officiel et du délégué officiel.
- Le courriel du RF CANOHES TOULOUGES.
- L'arrêté municipal de la commune de LATOUR BAS ELNE en date du 08/02/25.

▪ Attendu que les officiels ne confirment qu'aucune des deux équipes n'était présente à l'heure du coup d'envoi.

▪ Attendu que l'arrêté municipal n'est pas parvenu au district des Pyrénées-Orientales le vendredi précédent la rencontre avant 16 heures (article 7 des Epreuves Officielles du district des Pyrénées-Orientales).

**PCM** : La Commission des Règlements & Contentieux statuant en 1<sup>er</sup> ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) aux deux équipes** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

▪ **Les frais de déplacement des officiels sont à la charge des 2 clubs.**

▪ A noter que Mr GRISORIO Vincenzo, dirigeant au club de CABESTANY OC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Président  
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance  
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 19/02/25